

(<sup>^</sup>)

( N° 198. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1892.

---

Proposition de revision de l'article 37 de la Constitution (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SMET DE NAEYER.

---

MESSIEURS,

Cinq de nos collègues proposent de soumettre à revision l'article 37 de la Constitution portant que « les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité ».

Dans ses développements, l'honorable M. Helleputte fait remarquer que la prescription de l'article 37 est en parfaite harmonie avec les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 36; mais il ajoute que le Gouvernement ainsi que la section centrale chargée de l'examen du projet de déclaration portant qu'il y a lieu à revision de ce dernier article ont prévu l'hypothèse où les membres du Sénat — certains d'entre eux tout au moins — pourraient être élus sans condition de cens, et il en conclut que, sans rien préjuger et toutes les opinions restant sauves, il convient de comprendre l'article 37 parmi les dispositions constitutionnelles à soumettre aux Chambres revisionnistes.

Déjà, à l'occasion de l'examen des propositions du Gouvernement, deux sections de la Chambre s'étaient prononcées à l'unanimité dans le même sens, comme le constate le Rapport de la section centrale.

Votre Commission a été unanime à penser que la mission spéciale dévolue au Sénat, dans l'ensemble de nos institutions constitutionnelles,

---

(1) Proposition, n° 194.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, TACK, BEGEREM, DE BORCHGRAVE, FRÈRE-ORBAN, DE SMET DE NAEYER et SAINCTELETTE.

exige, chez ses membres, même chez ceux dont les conditions d'éligibilité ne reposeraient pas sur le cens, une entière indépendance de position que la fortune — l'aisance tout au moins — peut seule procurer. Il ne peut donc, selon elle, être question d'un traitement à allouer aux membres du Sénat, quel que soit d'ailleurs le mode futur de recrutement de la Chambre haute.

Mais faut-il aller jusqu'à imposer une charge onéreuse à ceux qui représenteraient plus spécialement au Sénat, si les vues du Gouvernement étaient partagées par les Chambres nouvelles, les diverses branches de l'activité intellectuelle du pays? Ne conviendrait-il pas de suivre, dans une certaine mesure, l'exemple de la France et des Pays-Bas qui ont inscrit dans leur législation le principe de l'indemnité pour les membres des deux Chambres? Ne faudrait-il pas, tout au moins, comme cela a lieu en Italie, assurer aux sénateurs habitant la province la gratuité de leurs déplacements?

C'est en vue de rendre possible l'examen de ces questions par les Chambres nouvelles que votre Commission, tout en réservant d'une manière absolue l'opinion de chacun de ses membres sur le fond, a l'honneur de vous proposer, par 4 voix contre 2, de déclarer qu'il y a lieu de reviser l'article 87 de la Constitution.

*Le Rapporteur,*

P. DE SMET DE NAEYER.

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

